



Le délai de reprise de 10 ans

Avril 2012



Le délai de reprise de l'administration fiscale permet à celle-ci de vérifier et de rectifier les déclarations pendant une certaine période.

Le délai de 10ans dans le cadre de procédures judiciaires	2
Le délai de 10 ans en cas de défaut de déclaration de comptes à l'étranger	5
Le délai de 10 ans et les activités occultes	7
Le délai de 10 ans et le procès verbal de flagrante	7
Les textes du LPF sur les délais de prescription	9
Section I : Impôts directs et taxes assimilées	9
I : Impôts directs d'État.....	9
A : Dispositions générales.....	9
B : Dispositions particulières à certains impôts	12
II : Impôts directs locaux et taxes assimilées	13
Section II : Taxes sur le chiffre d'affaires	14
Section III : Contributions indirectes	15
Section IV : Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre, droits et taxes assimilés	16
I : Dispositions générales	16
II : Dispositions particulières	16
III : Impôt de solidarité sur la fortune	17
Section VII : Dispositions applicables à l'ensemble des impôts	17
Section VIII : Interruption et suspension de la prescription.....	18

Une durée trop longue entraîne d'une part un manque d'efficacité des contrôles sur le terrain sauf à augmenter considérablement le nombre de vérificateurs et aussi un obstacle à l'application du principe de la sécurité juridique

Par ailleurs une durée trop courte est contraire à la morale républicaine en permettant de protéger la fraude

Le choix d'une « juste période » est donc délicat à établir

En France le délai de droit commun est de trois ans mais il peut être diminué à deux ans ou augmenté à six ou dix ans.

Dans l'arrêt rendu le 11 juin 2009 la CJUE a jugé qu'un délai de redressement prolongé en cas de suspicion de dissimulation d'avoirs imposables détenus dans un autre Etat membre est conforme au droit communautaire, en ce qu'il contribue à assurer l'efficacité des contrôles fiscaux et à lutter contre la fraude fiscale internationale

[La position de la Cour de Luxembourg ??](#) [cliquer](#)

Par ailleurs, les vérificateurs tentent souvent d'analyser une situation de fait pour leur permettre de prolonger la prescription de 3 ans à 10 ans

Les textes sur les délais de reprise de l'administration fiscale [cliquer](#)

Un autre débat qui va prochainement s'ouvrir est celui du choix des contrôlés

Mais nous rentrons dans un débat politique politicien qui est celui de l'indépendance de l'administration vis à vis du "politique" débat dans lequel nous refusons d'entrer

Cette tribune a uniquement pour objet d'étudier le délai de 10 ans

Le délai de 10ans dans le cadre de procédures judiciaires

Les articles **L 82 C**, **L 101** et **R 101-1** du LPF fixent les conditions dans lesquelles les agents des impôts peuvent avoir connaissance de renseignements détenus par l'**autorité judiciaire** et le **ministère public**

La tribune sur le droit de communication par la justice

Contrôle fiscal et recherche du renseignement fiscal

Comme nous l'avons à de nombreuses reprises évoqué, la base de tout contrôle fiscal efficace est la recherche de renseignements mais encore faut il que les renseignements obtenus soient utilisables c'est à dire, notamment, non prescrits.

Les "courts" délais de la prescription de droit commun peuvent alors devenir une entrave à cette efficacité et l'intelligence administrative recherche alors les moyens légaux pour les allonger et ce notamment dans le cadre de l'article L170 du LPC

La question est de savoir comment cette communication peut allonger la prescription au délai de 10 ans prévu par l'article 170 du LPC notamment dans le cadre **des enquêtes préliminaires définies par le code de procédure pénale (cliquer)**

Article L170 En savoir plus sur cet article...

*Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances **d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux** ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, **au***

plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due

Pour l'administration, le terme « instance » doit être entendu au sens plus général de « litige ».

Ainsi, lorsqu'une insuffisance d'imposition est révélée par une instance devant le tribunal correctionnel (tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle), le délai spécial de reprise institué par l'article L 170 du LPF court de la date de jugement de ce tribunal, et non pas, lorsque ce jugement est frappé d'appel, de la date de l'arrêt de la cour d'appel (CE, arrêt du 15 novembre 1985, n° 47319).

La doctrine administrative

Source Précis de Fiscalité : PF/LVII/1°P/T1

Le juge d'instruction est-il une instance devant le tribunal correctionnel ?

Le conseil d'état avait jugé que celui-ci faisait partie des instances judiciaires

CE N° 295346 du 27 avril 2009

*« Pour l'application des dispositions de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales (LPF), qui prévoient un délai exceptionnel de reprise au bénéfice de l'administration fiscale en cas d'omissions ou d'insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux, l'instance doit être regardée **comme incluant la phase de l'instruction conduite par le juge d'instruction.***

Pour l'application de ces mêmes dispositions, l'administration n'est pas tenue d'attendre la décision du juge mettant fin à une instance pour réparer les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par cette dernière ».

Le procureur de la république est-il une instance ?

La question de l'enquête préliminaire ?

La question est à l'ordre du jour : une infraction prescrite révélée lors d'une enquête préliminaire peut-elle rentrer dans le champ d'application de la prescription fiscale allongée de 10 ans et ce alors même que la prescription pénale est atteinte

La jurisprudence semble aller dans ce sens **mais en cas d'ouverture d'instance pénale seulement** or une enquête préliminaire est-elle assimilée à l'ouverture d'une procédure pénale. ?

Nous sommes nombreux à ne pas le penser.

En clair une enquête préliminaire ouverte par le parquet en janvier 2012 révèle des « anomalies fiscales » commises en 2005 – c'est-à-dire couverte par la prescription de trois ans ou de 6 ans – autorise-t-elle l'utilisation par l'administration de la prescription allongée de 10 ans

Conseil d'État, 06/05/2011, 334301,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme A ont été assujettis à un supplément d'impôt sur le revenu au titre de l'année

1999 après que l'administration, ayant fait jouer son droit de communication **auprès du procureur de la République qui avait ouvert une instance pénale** à l'encontre des intéressés, eut pris connaissance d'une insuffisance de déclaration portant sur une somme de 440 097 francs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales : Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

*que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'administration, si elle a connaissance d'omissions ou d'insuffisances d'imposition lors **d'une instance pénale**, notifie les redressements et recouvre les impositions supplémentaires, sans attendre qu'intervienne la décision du tribunal mettant fin à l'instance ;*

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que l'administration n'était pas fondée à se prévaloir du délai spécial de reprise prévu à l'article L. 170 du livre des procédures fiscales au seul motif qu'elle n'apportait aucune précision relative à la date de clôture de l'instance pénale engagée devant les tribunaux, la cour a commis une erreur de droit ; que le ministre est par suite fondé à demander l'annulation des articles 1er à 3 de l'arrêt qu'il attaque ;

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 30/07/2010, 309038,

Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 29/04/2009, 299949,

Cour administrative d'appel de Lyon, 18/10/2011, 11ly01208,

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 03/06/2010, 09NC00271,

Cour Administrative d'Appel de Paris, 11/03/2010, 08PA01002,

Cour administrative d'appel de Lyon, 11/02/2010, 08ly01101,

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 08/12/2009, 07VE01485,

Cour administrative d'appel de Lyon, 28/09/2009, 07LY00756,

Cour administrative d'appel de Douai, 05/06/2007, 05DA00295,

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 04/12/2006, 05NC00136,

Cour administrative d'appel de Nantes, 9 octobre 2006, 05NT00714,

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juillet 2006, 03BX02123,

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juillet 2006, 03BX02124,

Cour administrative d'appel de Douai, 8 novembre 2005, 04DA00743,

Cour administrative d'appel de Douai, 12 octobre 2004, 03DA00990,

Cour administrative d'appel de Douai, 12 octobre 2004, 03DA00991,

Cour administrative d'appel de Douai, 30 décembre 2003, 00DA00431,

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 juin 2000, 98BX01528,

Le délai de 10 ans en cas de défaut de déclaration de comptes à l'étranger

Phase I la loi du 30 décembre 2008 ne visait qu'un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Afin de permettre à l'administration de disposer des moyens de lutter plus efficacement contre la fraude réalisée par le biais d'Etats ou territoires avec lesquels la France n'échange pas de renseignements de nature bancaire, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a **porté de trois à dix ans** le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du LPF lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du code général des impôts n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

L'allongement du délai de reprise est destiné à compenser la difficulté d'obtenir de l'information, notamment bancaire, de la part de ces juridictions.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

En effet, conformément aux principes en la matière, l'allongement des délais de reprise ne peut remettre en cause des prescriptions acquises lors de son entrée en vigueur.

13 L-3-10 n° 41 du 12 avril 2010

Commentaire de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008

Les dates d'application des nouveaux délais

Année du contrôle	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Première année ou période sur laquelle peut s'exercer le droit de reprise en cas de								
Non-respect des obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du CGI	2006 3 ans	2006 4 ans	2006 5 ans	2006 6 ans	2006 7ans	2006 8ans	2006 9ans	2006 10 ans
Activités occultes et flagrance fiscale	2003 6 ans	2003 7 ans	2003 8 ans	2003 9 ans	2003 10 ans	2003 10ans	2003 10 ans	2003 10ans

Délais de reprise - Délais spéciaux -
Commentaire de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008.

**Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention
d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion
fiscales qui permet l'accès aux renseignements bancaires
(Au 01/01/2010)**

Phase II en décembre 2011, Compte tenu de l'élargissement du nombre de convention d'échange de renseignement fiscal , et aussi du peu d'empressement de la mise en application effective de ces conventions , le législateur a modifié la règle en étendant la prescription de trois à dix ans dans tous les cas de dissimulation d'actifs ou d'identité à l'étranger, quel que soit le pays considéré, à l'instar des cas de dissimulations en France même ,**l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2011** a allongé le délai de reprise en cas de défaut de déclaration de compte à l'étranger

La ministre a indiqué lors du rapide débat

« Les échanges d'informations nécessitent en effet de disposer au préalable d'informations précises sur un contribuable bien identifié, ce qui suppose la mise en œuvre de procédures de recherche lourdes, avec un risque de prescription à la clef. Le temps est aujourd'hui l'ennemi de l'inspecteur du fisc au lieu d'être son allié. Aussi est-il nécessaire d'étendre la prescription de trois à dix ans dans tous les cas de dissimulation d'actifs ou d'identité à l'étranger, quel que soit le pays considéré, à l'instar des cas de dissimulations en France même, pour lesquels une prescription longue s'applique déjà ».

L'article L169 du LPF

Les obligations déclaratives des comptes à l'étranger

-Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due

Par exception aux dispositions du premier alinéa,

(...)

La partie du texte modifié

*Le droit de reprise de l'administration s'exerce **jusqu'à la fin de la dixième année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux **articles 123 bis, 209 B, 1649 A, (compte bancaire) 1649 AA (assurance vie)et 1649 AB** (trust)du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration*

devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Ce droit s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011.

Le délai de 10 ans et les activités occultes

le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le délai de 10 ans et le procès verbal de flagrance

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L. 16-0 BA](#), au titre d'une année postérieure.

Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles [L. 16 B](#), [L. 16 D](#) et [L. 80 F](#), de la vérification sur place de la **taxe sur la valeur ajoutée**, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article [L. 47](#), les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles [170](#), [172](#), [223](#) et [287](#) du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

1° L'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° La délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du 3 de l'article [272](#) du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° Lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

a) La réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;

b) L'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article [1743](#) du code général des impôts ;

4° Une infraction aux interdictions mentionnées à l'article [L. 8221-1](#) du code du travail,

Ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Les textes du LPF sur les délais de prescription



Chapitre IV du LPF : Les délais de prescription

A jour mars 2012

Article L168 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts ou par l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles L. 169 à L. 189, sauf dispositions contraires du code général des impôts.

Section I : Impôts directs et taxes assimilées⁹

I : Impôts directs d'État 9

A : Dispositions générales..... 9

B : Dispositions particulières à certains impôts 12

II : Impôts directs locaux et taxes assimilées 13

Section II : Taxes sur le chiffre d'affaires 14

Section III : Contributions indirectes 15

Section IV : Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre, droits et taxes assimilés 16

I : Dispositions générales 16

II : Dispositions particulières 16

III : Impôt de solidarité sur la fortune 17

Section VII : Dispositions applicables à l'ensemble des impôts 17

Section VIII : Interruption et suspension de la prescription 18

[Section I : Impôts directs et taxes assimilées](#)

[I : Impôts directs d'État](#)

A : Dispositions générales

Article L169 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles ainsi que pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, et des sociétés à responsabilité limitée, des exploitations agricoles à responsabilité limitée et des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont l'associé unique est une personne physique, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux [articles 1649 quater E](#) et [1649 quater H](#) du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites visées au présent alinéa.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux [articles 123 bis](#), [209 B](#), [1649 A](#), [1649 AA](#) et [1649 AB](#) du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L. 16-0 BA](#), au titre d'une année postérieure.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'[article 223 A](#) du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux [articles 223 C](#) et [223 D](#) dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-

values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au septième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de [l'article 223 S](#) du code général des impôts.

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 58 II : le a du 1° du I s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011.

Article L169 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Le délai de reprise prévu au premier alinéa de l'article [L. 169](#) s'applique également :

Le délai de reprise prévu au premier alinéa de l'article [L. 169](#) s'applique également :

1° A la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à [l'article 119 bis du code général des impôts](#) ;

2° Aux prélèvements prévus aux [articles 117 quater et 125 A du code général des impôts](#) ;

3° (abrogé).

4° (abrogé).

5° (Disposition devenue sans objet : [loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, art. 23](#)) ;

6° A la taxe sur les salaires ;

7° A tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

8° A la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue au II de l'article [1647 E](#) du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

Article L170 [En savoir plus sur cet article...](#)

Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

B : Dispositions particulières à certains impôts

Article L171 [En savoir plus sur cet article...](#)

Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article L171 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercé au titre d'un exercice prescrit.

Article L172 [En savoir plus sur cet article...](#)

Même si les délais de reprise prévus au premier alinéa de l'article L. 169 sont écoulés, lorsque, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, il est constaté que le défunt n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Article L172 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Le droit de reprise fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires s'applique :

- 1° A la participation des employeurs au financement des actions de formation professionnelle continue prévue à l'article 235 ter C du code général des impôts ;
- 2° (Disposition devenue sans objet).

Article L172 B [En savoir plus sur cet article...](#)

Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de reprise en ce qui concerne le prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à [l'article 1605 sexies du code général des impôts](#) sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Modifications apportées en conséquence de l'article 55 I de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008.

Article L172 C [En savoir plus sur cet article...](#)

En ce qui concerne le prélèvement prévu par l'article 244 bis du code général des impôts sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés qui n'ont pas d'établissement en France, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les délais fixés par l'article L. 180 pour les droits d'enregistrement.

Article L172 E [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt visée aux I et II de l'article 88 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifiée est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans le délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée.

Article L172 F [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour la contribution à l'audiovisuel public prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

NOTA:

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L172 G [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour le crédit d'impôt défini à [l'article 244 quater B du code général des impôts](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

NOTA: dispositions applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008.

II : Impôts directs locaux et taxes assimilées

Article L173 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque le revenu imposable à raison duquel le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application des articles

1391, 1414, 1414 A et du 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement ou de l'exonération accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement.

Article L174 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L. 16-0 BA](#), au titre d'une année postérieure.

NOTA:

LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 52 VI : le présent article s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008 .

Article L175 [En savoir plus sur cet article...](#)

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation et les taxes annexes établies sur les mêmes bases, les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées à toute époque lorsqu'elles résultent du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties mentionnées aux articles 1406 et 1502 du code général des impôts.

Section II : Taxes sur le chiffre d'affaires

Article L176 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L. 16-0 BA](#), au titre d'une année postérieure.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur

le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du a du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager ou le début des travaux.

Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 octies (1), 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies.

NOTA:

(1) Dispositions applicables, conformément à l'article 33 V de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, aux opérations engagées du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 52 VI : le présent article s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

Article L177 [En savoir plus sur cet article...](#)

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions fixées par l'article 271 du code général des impôts, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'administration.

Section III : Contributions indirectes

Article L178 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L178 A (abrogé au 1 janvier 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les taxes, cotisations, redevances sur les céréales et produits dérivés, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité ayant permis d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes dues.

Article L179 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque des marchandises ont été saisies à la suite d'un procès-verbal, aucune demande en restitution de ces marchandises ne peut être présentée à l'administration après expiration d'un délai de deux ans à compter de la saisie.

Section IV : Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre, droits et taxes assimilés

I : Dispositions générales

Article L180 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

II : Dispositions particulières

Article L181 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée ou lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession, le délai de reprise prévu à l'article L. 180 est décompté à partir du jour, soit de la publicité d'un acte soumis à la formalité fusionnée et qui mentionne exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers et autres ayants droit, soit de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration portant les mêmes mentions. En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai fixé par l'article L. 186.

Le délai de reprise ainsi déterminé ne concerne que les droits d'enregistrement exigibles sur des biens, sommes ou valeurs expressément mentionnés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux procédures de contrôle engagées à compter du 1er juin 2008.

Article L182 [En savoir plus sur cet article...](#)

En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article [991](#) du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L183 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que si elle est certaine, notamment en raison du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

III : Impôt de solidarité sur la fortune

Article L183 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de l'article L. 181 relatives aux modalités de calcul du délai de reprise en matière de succession ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

Section VII : Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Article L186 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

NOTA:

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 52 VI : le présent article s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

Article L187 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque l'administration, ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux, a déposé une plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles L. 277 à L. 280, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Article L188 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun et il s'applique dans les mêmes conditions que pour les dommages-intérêts.

Article L188 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration (1).

NOTA:

(1) Ces dispositions s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 96-314.

Section VIII : Interruption et suspension de la prescription

Article L189 [En savoir plus sur cet article...](#)

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Article L189 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'à la suite d'une proposition de rectification, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou de la convention européenne 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées du 23 juillet 1990, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois

qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat de désaccord intervenu entre les autorités compétentes.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux procédures amiables